

- atteste que ces médicaments :

- ne sont pas périmés et sont conformes à leur autorisation de mise sur le marché (notamment en termes de modalités de conservation).
- ne sont ni classés comme stupéfiants, ni soumis à la réglementation des stupéfiants, ni ne contiennent de substance(s) classée(s) comme psychotrope(s).
- sont destinés exclusivement à l'utilisation par les membres de l'équipe sur prescription d'un soignant accompagnant l'équipe

N.B. Les athlètes qui doivent importer des médicaments à titre personnel sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.

Lister les membres de l'équipe dans cet encadré

- sont sous la responsabilité des soignants suivants :

Noms	Qualités

- importés, ne seront ni administrés ou ni cédés à d'autres personnes que les membres de l'équipe sus-listée. Les médicaments non utilisés seront rapatriés avec la délégation sportive extérieure à la Polynésie française.

Date de la demande :

Signature du demandeur :

Merci d'envoyer la demande à : autorisation.medicament.arass@administration.gov.pf